

1987, chapitre 27
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

Projet de loi 23

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports

Présenté le 8 avril 1987

Principe adopté le 8 juin 1987

Adopté le 16 juin 1987

Sanctionné le 18 juin 1987

Entrée en vigueur: le 18 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)





CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

[Sanctionnée le 18 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-28,
a. 11.6, aj.

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie (1986, chapitre 67) est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 11.5, du suivant:

Stipulations
du contrat

« **11.6** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 3, le ministre peut, dans les contrats auxquels il est partie, y compris ceux qui sont adjugés après demandes de soumissions publiques, stipuler que les titulaires de permis de camionnage en vrac délivrés en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) doivent participer à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions qu'il détermine.

Stipulation
du contrat

Il peut également exiger qu'une corporation municipale prévoie une stipulation semblable au profit de ces titulaires de permis dans les contrats qu'elle adjuge dans l'exécution d'une entente conclue avec le ministre des Transports pour la réalisation de travaux de voirie visés au paragraphe *i* de l'article 3.

Stipulation
du contrat

Dans l'exécution d'une entente visée au deuxième alinéa, la corporation municipale peut prévoir cette stipulation même dans les contrats qui englobent également des travaux autres que ceux prévus à l'entente. ».

Stipulations
validées

2. Sous réserve des causes pendantes, sont validées les stipulations contractuelles par lesquelles le ministre des Transports ou une corporation municipale impose la participation des titulaires de permis de camionnage en vrac à la réalisation de travaux de voirie visés au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1987.